

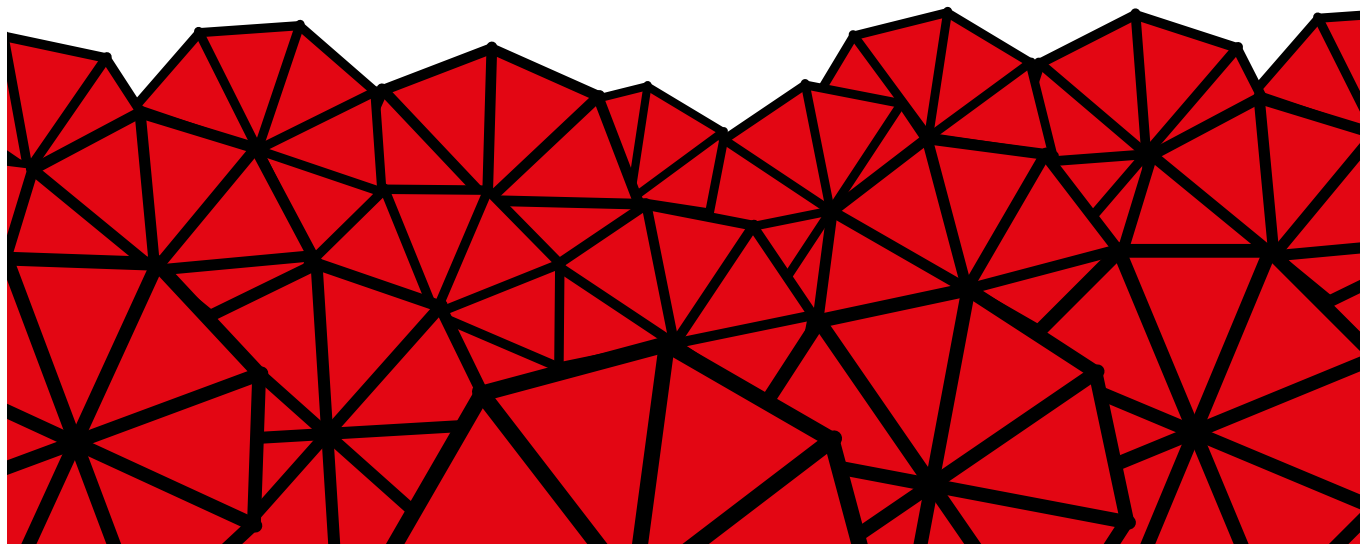


Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

**DOCUMENT
D'INFORMATION**

ÉTUDES DE CAS :

**De quelle façon les lois
relatives au travail du
sexe sont-elles mises en
œuvre sur le terrain et
quel est leur impact sur les
travailleurSEs du sexe ?**



ÉTUDES DE CAS : De quelle façon les lois relatives au travail du sexe sont-elles mises en œuvre sur le terrain et quel est leur impact sur les travailleurSEs du sexe ?

Introduction

Les lois qui réglementent le travail du sexe peuvent être extrêmement complexes ; elles varient d'un pays à l'autre et parfois même au sein d'un même pays. NSWP a publié une carte des lois mises en œuvre dans 208 pays et dépendances pour réglementer et criminaliser le travail du sexe ; cette carte indique aussi parfois les lois appliquées au niveau régional, dans les pays. Elle rassemble des informations sur les lois qui concernent les travailleurSEs du sexe¹, notamment la criminalisation de la vente et de l'achat de

services sexuels, la criminalisation de la gestion, de l'organisation et de la facilitation du travail du sexe et d'autres lois utilisées pour réglementer le travail du sexe – comme les bilans de santé obligatoires et les restrictions de voyage.

Il est, bien entendu, important de comprendre les réglementations et les législations en place mais cela ne nous renseigne tout de même pas précisément sur l'impact que ces lois peuvent avoir sur les vies des travailleurSEs du sexe. Il faut, pour cela, comprendre de quelle façon les lois

sont interprétées, appliquées et mises en œuvre sur le terrain. NSWP a publié une série de sept études de cas afin de rassembler des informations sur la façon dont les lois relatives au travail du sexe sont interprétées et mises en œuvre par la police et d'autres autorités gouvernementales dans des contextes juridiques différents. Ces études de cas s'intéressent à l'impact de ces lois en France, en Grèce, au Kirghizistan, en Malaisie, au Mexique, en Nouvelle-Zélande et au Sénégal. Le but est que ces études de cas nous aident à comprendre comment la mise en œuvre de différents cadres juridiques affecte les travailleurSEs du sexe. Des consultants nationaux ont été choisis dans chaque pays. Leur tâche consistait à mener des groupes focalisés et des entretiens avec des travailleurSEs du sexe et d'autres parties prenantes (telles que la police et les avocats ayant l'habitude de représenter les travailleurSEs du sexe). À l'aide d'un questionnaire détaillé, ils ont pu obtenir des informations précises de la façon dont les lois sont appliquées dans chaque pays et sur l'impact qu'elles ont sur les travailleurSEs du sexe. Les sept études de cas ont été publiées dans leur intégralité sur les pages du site Internet de NSWP des pays concernés ; le présent document d'information en est un résumé.

Il est, bien entendu, important de comprendre les réglementations et les législations en place mais cela ne nous renseigne tout de même pas précisément sur l'impact que ces lois peuvent avoir sur les vies des travailleurSEs du sexe.

¹ Note du traducteur : dans ce document la forme féminine est délibérément ajoutée au masculin du substantif « travailleur » ainsi qu'à d'autres substantifs, adjectifs, déterminants et participes passés de façon à ne pas rendre les femmes « invisibles » sachant qu'il est reconnu que la majorité des travailleurs du sexe sont des femmes. Cette décision n'a pas pour but d'exclure les travailleurs du sexe, hommes ou transgenres, mais d'inclure au contraire une majorité, tout en restant stylistiquement cohérent et lisible.

La France

En avril 2016, la France a adopté le modèle nordique et donc introduit des lois criminalisant l'achat de sexe, tout en conservant les lois qui criminalisent les tierces parties². Les individus qui ont fait campagne pour que ce nouveau modèle soit adopté ont prétendu qu'il décriminaliserait

Les individus qui ont fait campagne pour que ce nouveau modèle soit adopté ont prétendu qu'il décriminaliserait les travailleurSEs du sexe mais, en réalité, cela n'a pas été le cas.

les travailleurSEs du sexe mais, en réalité, cela n'a pas été le cas. Les lois qui punissaient le racolage ont été abrogées mais les travailleurSEs du sexe continuent d'être criminaliséEs par de nombreux arrêtés municipaux leur interdisant par exemple de se garer dans certains endroits ou de travailler dans les lieux publics. Il existe toujours en France de nombreux et nombreuses travailleurSEs du sexe qui travaillent dans la rue et ce genre de réglementations les affectent particulièrement. Les travailleurSEs du sexe sont toujours la cible d'arrestations et d'actions de « nettoyage » pendant lesquelles la

police les expulse des espaces publics. Non seulement les travailleurSEs du sexe sont toujours harceléEs par la police et arrêtéEs pour racolage mais elles/ils sont aussi poursuiviEs en justice par le fisc. En effet, la vente de services sexuels est techniquement légale et les travailleurSEs du sexe sont donc censéEs payer des impôts sur leurs revenus. La mise en œuvre du modèle nordique a eu des conséquences particulièrement graves sur les travailleurSEs du sexe françaisES. Les clients étant désormais criminalisés, ils sont moins nombreux et les clients qui restent ont un pouvoir de négociation plus grand. Les prix ont donc beaucoup baissé – de 50 % dans certains endroits – et les revenus des travailleurSEs du sexe ont donc aussi beaucoup diminué. Puisqu'il y a moins de clients, les travailleurSEs du sexe ont moins la possibilité de négocier le port du préservatif. De plus en plus de travailleurSEs du sexe se sentent obligéEs d'accepter d'avoir des rapports sexuels non protégés pour avoir un revenu décent. Les travailleurSEs du sexe travaillent aussi maintenant davantage dans des lieux isolés pour éviter la police et sont donc plus vulnérables à la violence. Avec l'introduction du modèle nordique, les travailleurSEs du sexe sont plus susceptibles d'utiliser les services de tierces parties. Des travailleuses du sexe chinoises travaillant à Paris ont expliqué qu'elles ne pouvaient plus trouver de clients dans la rue parce qu'elles ont trop peur de leur parler et de négocier avec eux. La seule solution qu'elles ont trouvé est de payer des intermédiaires qui rédigent leurs annonces et répondent pour elles au téléphone pour organiser leur emploi du temps. Elles doivent bien sûr désormais payer ces personnes alors qu'elles travaillaient indépendamment auparavant. La situation reste extrêmement précaire pour les travailleurSEs du sexe migrantEs en France ; les actions de la police dirigées contre les travailleurSEs du sexe de rue ont souvent pour objectif d'identifier, d'arrêter et de déporter les personnes migrantes. Les programmes mis en place pour faciliter la sortie des travailleurSEs du sexe de l'industrie du sexe n'ont pas fonctionné. En juin 2019, trois années après l'introduction de la loi, seulement 180 travailleurSEs du sexe avaient bénéficié d'un soutien pour sortir de l'industrie du sexe. L'objectif était pourtant d'aider entre 500 et 1 000 travailleurSEs du sexe à sortir de cette industrie chaque année. Ces programmes n'ont pas marché parce que la somme d'argent mise à disposition des travailleurSEs du sexe pendant cette période est minimale – moins que les aides de l'État auxquelles ont normalement droit les gens – et que les travailleurSEs du sexe migrantEs qui décident de rejoindre le programme prennent le risque que leur permis de séjour leur soit refusé. Cette étude de cas sur la France est disponible dans son entièreté (en anglais et en français) [ici](#).

2 Le terme « tierces parties » comprend les employeurs, les tenanciers de maisons closes, les réceptionnistes, les aides, les chauffeurs, les propriétaires, les hôtels qui louent des chambres aux travailleurSEs du sexe et qui que ce soit qui facilite le travail du sexe.

La Grèce

Le travail du sexe est très réglementé en Grèce. La loi actuelle a été introduite en 1834 pour des raisons de santé publique après une épidémie de syphilis. Dans le cadre de cette loi, le travail du sexe ne peut être exercé légalement que dans des maisons closes autorisées par l'État. Ce sont les municipalités locales qui décident combien de maisons closes elles autorisent. Les travailleuses du sexe qui souhaitent travailler dans ces maisons closes doivent obtenir un permis spécifique. Ce permis est valable pour une durée de trois ans et pour l'obtenir, les travailleuses du sexe doivent fournir un certain nombre de documents tels qu'une preuve d'identité, un extrait du casier judiciaire et les résultats d'un test de dépistage du VIH. Une fois qu'elles ont obtenu leur permis, les travailleuses du sexe sont obligées de se soumettre à un dépistage des IST une fois tous les 15 jours, une fois tous les trois mois pour le VIH et une fois par mois pour la syphilis. Les travailleuses du sexe qui sont mariées ne peuvent pas obtenir ce permis, qui n'est accessible qu'aux femmes célibataires,

En réalité, le peu de maisons closes existantes ne représente qu'un faible pourcentage de l'ensemble de l'industrie du sexe en Grèce. La raison en est simple : les autorités locales ne veulent pas accorder de nouvelles autorisations.

divorcées ou veuves. Les femmes de ménage et les réceptionnistes qui travaillent dans les maisons closes doivent aussi avoir un permis ; elles doivent avoir plus de 50 ans et doivent aussi se soumettre à un dépistage obligatoire des IST, du VIH et de la syphilis. En réalité, le peu de maisons closes existantes ne représente qu'un faible pourcentage de l'ensemble de l'industrie du sexe en Grèce.

La raison en est simple : les autorités locales ne veulent pas accorder de nouvelles autorisations. Les travailleuses du sexe hésitent à se déclarer parce qu'elles ne souhaitent pas que leur nom apparaisse sur les registres officiels des autorités.

La plupart des travailleuses du sexe en Grèce travaillent donc de façon illégale. Elles ne signalent pas à la police ou aux autorités responsables les crimes dont elles sont victimes parce qu'elles craignent d'être arrêtées. La plupart des participantes interrogées ont déclaré qu'elles ne faisaient pas confiance à la police et qu'elles se sentaient menacées plutôt que protégées par elle. La police contrôle régulièrement les travailleuses du sexe dans les maisons closes pour vérifier qu'elles sont en règle. Les travailleuses qui ont leur permis et dont les dépistages sont à jour n'ont apparemment pas de problème avec la police. La situation est cependant tout autre pour les travailleuses du sexe de rue. Elles, par contre, sont souvent arrêtées, accusées de racolage et doivent payer des amendes. La plupart des travailleuses du sexe d'Athènes signalent qu'elles ont reçu de nombreuses amendes qu'elles ne peuvent pas payer. Elles sont souvent absentes des procès qui les concernent et les seuls témoignages entendus sont ceux des agents de police. Les participantEs à cette étude de cas ont constaté que la police ne s'intéresse pas aux hommes travailleurs du sexe et les laisse tranquilles ; la police concentre toute son attention sur les femmes travailleuses du sexe. Des travailleuses du sexe transgenres ont néanmoins signalé que dans un quartier d'Athènes, la police les protège désormais des attaques et du harcèlement.

Cette étude de cas sur la Grèce est disponible dans son entièreté (en anglais) [ici](#).

Le Kirghizistan

Au Kirghizistan, la vente de sexe n'est pas criminalisée mais de nombreuses activités liées au travail du sexe le sont ; cela a un impact négatif sur les travailleurSEs du sexe. Les travailleurSEs du sexe qui travaillent dans la rue peuvent être arrêtéEs et poursuiviEs pour vandalisme léger, une infraction considérée comme administrative. Jusqu'en 2019, les travailleurSEs du sexe misES en examen pour cette raison risquaient une amende de 1 500 Soms (20 EUR) ou une peine administrative de cinq jours maximum dans un centre d'accueil. Une nouvelle loi est cependant passée en janvier 2019 et les travailleurSEs du sexe encourent désormais une amende d'un montant de 60 000 à 80 000 Soms (750 à 1 000 EUR) et une assignation à résidence d'une durée maximale de six mois (il s'agit d'une mesure imposant à une personne de résider dans un lieu déterminé et de se présenter régulièrement à la

... il est courant, au Kirghizistan, que les agents de police se servent des lois en place pour extorquer de l'argent aux travailleurSEs du sexe et cette pratique continue malgré ce changement de loi.

police). Cette loi est plus difficile à appliquer pour la police parce que la procédure est plus complexe. En 2019, au moment de la rédaction de cette étude de cas, aucunE travailleurSE du sexe n'avait encore été misE en examen pour vandalisme léger. Néanmoins, il est courant, au Kirghizistan, que les agents de police se servent des lois en place pour extorquer de l'argent aux travailleurSEs du sexe et cette pratique continue malgré ce changement de loi. Les travailleurSEs du sexe qui travaillent en appartements sont susceptibles d'être accuséEs de tenir une maison close. Ce délit est considéré

comme beaucoup plus sérieux et les pots-de-vin versés à la police sont donc beaucoup plus élevés, pouvant aller jusqu'à 210 000 Soms (2 700 EUR). Les agents de police proposent aussi d'assurer la « protection » des travailleurSEs du sexe. Les travailleurSEs du sexe, que ce soit volontairement ou en y étant forcésEs, payent donc la police pour éviter d'être misES en examen. TouTEs les travailleurSEs du sexe interrogésEs dans le cadre de cette étude de cas ont signalé que les extorsions de la police sont le plus gros problème qu'elles/ils rencontrent ; aucunE d'entre elles/eux n'a une image positive de la police. La plupart des participantEs ont indiqué qu'ils/elles ne prendraient jamais le risque de signaler un crime à la police. Pour ne pas rencontrer la police, les travailleurSEs du sexe de rue évitent de travailler dans les mêmes endroits et dans des lieux où elles/ils pourraient être en sécurité, ce qui les rend plus vulnérables à la violence. Ils/elles négocient rapidement avec les clients pour ne pas avoir à interagir avec la police. Elles/ils sont donc forcésEs d'accepter des prix plus bas et d'avoir des rapports sexuels non protégés. La police tente aussi d'extorquer de grosses sommes d'argent aux hommes et aux personnes transgenres travailleurSEs du sexe et menaçant de révéler leur orientation sexuelle ou leur identité de genre à la leur famille et à leur communauté. Les travailleurSEs du sexe de rue pensent que les travailleurSEs du sexe qui travaillent en solo sont plus vulnérables au harcèlement que celles et ceux qui travaillent avec des proxénètes ou sur Internet. C'est parce qu'elles/ils sont plus souvent détenuEs – il n'y a personne qui peut jouer le rôle d'intermédiaire avec la police. Il est probable que, pour les travailleurSEs du sexe du Kirghizistan, travailler avec un intermédiaire soit la meilleure option parce que cela les protège du harcèlement de la police et qu'ils/elles sont donc moins susceptibles d'avoir à payer des amendes.

Cette étude de cas sur le Kirghizistan est disponible dans son entièreté (en anglais et en français) [ici](#).

La Malaisie

En Malaisie, il existe deux types de lois qui criminalisent le travail du sexe : les lois pénales et les lois de la Charia. Les travailleurSEs du sexe musulmanEs tombent sous le coup de la Charia s'ils/elles sont arrêtéEs par le Majlis Agama (Conseil religieux islamique d'État) et sous le coup du Code pénal si elles/ils sont arrêtéEs par la police. Les non musulmans ne peuvent être mis en examen que sous l'effet des lois pénales. Les lois de la Charia qui sont le plus souvent utilisées pour arrêter les travailleurSEs du sexe sont les lois interdisant le racolage (pour les travailleurSEs du sexe de tous les genres) et les lois ciblant les hommes « qui se font passer pour des femmes » (pour les travailleuses du sexe transgenres). Deux sections du Code pénal en particulier sont utilisées pour justifier les arrestations des travailleurSEs du sexe : la section 372B qui criminalise le racolage à des fins de « prostitution » et à des fins « immorales » et la section 372A qui criminalise le fait de vivre des revenus de la « prostitution » et/ou d'agir en tant qu'intermédiaire. Les lois relatives au travail du sexe varient en fonction des régions en Malaisie, la Charia dépendant de la juridiction des États. La principale différence entre les États ne concerne

... les sanctions les plus répandues pour le travail du sexe sont : une peine de prison de plusieurs mois, des coups de canne ou encore le Système de surveillance des Majlis Agama qui oblige notamment les travailleurSEs du sexe à faire une psychothérapie et à pointer régulièrement auprès des autorités.

pendant pas les infractions mais plutôt les peines. Il y a par exemple des différences entre les peines d'emprisonnement, le nombre de coups de canne ou le montant des amendes imposées aux travailleurSEs du sexe condamnéEs sous le coup de la Charia. Les travailleurSEs du sexe interrogéEs dans le cadre de cette étude de cas ont indiqué que les sanctions les plus répandues pour le travail du sexe sont : une peine de prison de plusieurs mois, des coups de canne ou encore le Système de surveillance des Majlis Agama qui oblige notamment les travailleurSEs du sexe à faire une psychothérapie et à pointer régulièrement auprès des autorités. Les travailleurSEs du sexe sont misES en examen pour des infractions en lien avec le travail du sexe mais elles/ils sont aussi beaucoup sanctionnéEs par d'autres lois. Les femmes

transgenres travailleuses du sexe sont souvent arrêtées sous le coup de lois criminalisant le fait d'être transgenre. Le Dangerous Drugs Act de 1952 est aussi une loi qui est utilisée pour punir les travailleurSEs du sexe ; elle criminalise la possession de drogues, même en petite quantité. Les travailleurSEs du sexe ont mentionné avoir fait l'expérience de la Belanja, autrement dit d'avoir été piégéEs par la police. Elles/ils racontent que la police cache parfois de la drogue sur elles/eux et les arrête ensuite pour possession. Dans le cadre de leur lutte contre le vice et la drogue, la police, les autorités de l'État islamique et d'autres représentantEs de la loi font des descentes dans les hôtels bon marché, les salons de massage et les fêtes privées pendant les jours fériés et les week-ends. Bien que l'objectif officiel de ces descentes soit la « lutte contre le vice », les travailleurSEs du sexe sont presque toujours misES en examen pour des infractions en lien avec la drogue. Les travailleurSEs du sexe ont indiqué que les lois malaisiennes ont un impact négatif significatif sur leur vie et leur travail ; touTEs perçoivent la police de façon négative.

Cette étude de cas sur la Malaisie est disponible dans son entièreté (en anglais) [ici](#).

Le Mexique

Il n'existe au Mexique aucune loi fédérale réglementant le travail du sexe. Chaque État et chaque ville sont donc libres de réglementer ou d'interdire le travail du sexe comme elle le souhaite à l'aide de décrets sur la santé publique, la sécurité ou l'ordre public. Il y a environ 13 États qui réglementent le travail du sexe au Mexique. Dans ces États, le travail du sexe est autorisé mais dans des conditions très strictes et de façon très réglementée. Le travail du sexe n'est par exemple autorisé que dans des zones réservées à cet effet ou dans des maisons closes autorisées par l'État. Par ailleurs, les travailleuses du sexe, dont les travailleuses du sexe de rue et les travailleuses du sexe qui travaillent dans les maisons closes, sont contraintes de se déclarer auprès des autorités. Elles sont aussi obligées de se soumettre régulièrement à des visites médicales (examen gynécologique et dépistage de la syphilis). Ces visites sont chères et les travailleuses du sexe doivent les payer de leur poche. Les travailleuses du sexe dont le résultat est positif pour une IST qui peut être traitée et soignée voient leur autorisation de travail restreinte pendant toute la durée du traitement. Leur permis de travail leur est retiré lorsque le test de dépistage du VIH est positif. Très souvent, le droit à la vie privée des travailleuses du sexe séropositives n'est pas respecté – les autorités partagent les résultats des tests avec les inspecteurs et les propriétaires des maisons closes. Ces réglementations ne s'appliquent généralement qu'aux femmes cisgenres, les hommes n'étant pas concernés par la loi. Les femmes transgenres ne sont pas reconnues comme des femmes et sont souvent officiellement classifiées comme des hommes. La loi n'exige pas que les hommes et les femmes transgenres travailleurSEs du sexe se déclarent auprès des autorités. Pourtant, les agents de police exploitent parfois l'ignorance des travailleurSEs du sexe : ils leur demandent leur permis de travail et leur extorquent de l'argent quand ils/elles n'en ont pas. CertainEs des participantEs à cette étude de cas ont indiqué qu'ils/elles essaient de remplir toutes les conditions nécessaires pour travailler légalement mais cela leur est très difficile, le système étant corrompu et très irrégulier. Dans un tel contexte, le travail du sexe est, dans les faits, criminalisé. Il est tellement difficile pour les travailleurSEs du sexe de se conformer à toutes les réglementations que la plupart travaillent de façon illégale. Les travailleurSEs du sexe interrogéEs ont expliqué que ce type de réglementations a des conséquences négatives : elles les stigmatisent, les rendent plus vulnérables, donnent aux autorités un pouvoir excessif et violent souvent leurs droits humains.

Les lois de lutte contre la traite humaine sont aussi utilisées pour criminaliser les travailleurSEs du sexe au Mexique. Par exemple, les autorités peuvent arrêter la personne ayant signé le bail d'une maison que se partage un groupe de travailleurSEs du sexe et l'accuser d'être responsable de la traite de ces personnes en se référant à des lois qui criminalisent les tierces parties. Avec de telles lois, les travailleurSEs du sexe sont à la fois considéréEs comme des victimes de la traite et responsables de la traite d'autres travailleurSEs du sexe. Les travailleurSEs du sexe ne se sentent pas protégéEs par la loi. Elles/ils n'ont pas confiance dans les

autorités en raison de la corruption qui sévit au sein du système juridique et des forces de l'ordre. En conséquence, de nombreux et nombreuses travailleurSEs du sexe n'ont pas accès à la justice au Mexique.

Cette étude de cas sur le Mexique est disponible dans son entièreté (en anglais et en espagnol) [ici](#).

Elles/ils n'ont pas confiance dans les autorités en raison de la corruption qui sévit au sein du système juridique et des forces de l'ordre.

La Nouvelle-Zélande

Le travail du sexe a été décriminalisé en Nouvelle-Zélande après l'adoption de la loi sur la réforme de la « prostitution » (Prostitution Reform Act) en 2003. Grâce à cette loi, toutes les sanctions pénales qui s'appliquaient au travail du sexe ont été abrogées et les activités comme le fait de vivre des revenus du travail du sexe, le racolage, le proxénétisme et la tenue de maisons closes ne sont plus illégales. Les travailleurSEs du sexe ont désormais les mêmes droits que tout autre travailleurSE et ont accès à la même protection en matière de santé et de sécurité au travail et en matière de droits humains. Le Prostitution Reform Act a aussi mené à la création de lois supplémentaires ayant spécifiquement trait au travail du sexe. Par exemple, la loi garantit que toutes les mesures doivent être prises pour que le préservatif soit utilisé pendant les rapports sexuels entre les travailleurSEs du sexe et leurs clients afin d'éviter la transmission d'IST. Les travailleurSEs du sexe qui ont été interrogéEs dans le cadre de cette étude ont indiqué que cette disposition de la loi est respectée par les gérants des maisons closes. Elles/ils ont ajouté qu'elles/ils peuvent de toute façon la faire respecter elles/eux-mêmes en citant les textes de loi dans le cas où un client refuserait de mettre un préservatif. Cette disposition est cependant aussi considérée comme problématique. La promotion du préservatif est déjà assurée par la loi existante sur la santé et la sécurité au travail (HSWA : 2015) ; la loi de 2003 est donc, au mieux, redondante et, au pire, stigmatisante et préjudiciable. Elle a permis de mettre en place un cadre juridique pour le travail du sexe au niveau national mais ce sont

Les travailleurSEs du sexe indiquent dans l'ensemble qu'elles/ils ont confiance en cette loi et bénéficient d'une légitimité depuis son adoption. Ils/elles continuent malgré tout d'être victimes de préjugés et de discrimination de la part du grand public et de certaines institutions.

les communes locales qui contrôlent par exemple la signalétique des établissements de travail du sexe et déterminent les zones de travail. Certaines communes ont adopté des lois ayant pour objectif d'interdire le travail du sexe de rue (ou même toute forme de travail du sexe) en le réglementant strictement. La grande majorité des travailleurSEs du sexe rapportent cependant que, dans toutes les principales grandes villes de Nouvelle-Zélande, le Prostitution Reform Act est respecté par les autorités locales. Les travailleurSEs du sexe indiquent dans l'ensemble qu'elles/ils ont confiance en cette loi et bénéficient d'une légitimité depuis son adoption. Ils/elles continuent malgré tout d'être victimes de préjugés et de discrimination de la part du grand public et de certaines institutions.

Depuis la décriminalisation du travail du sexe, la relation entre les travailleurSEs du sexe et la police s'est améliorée bien qu'il semble que les travailleurSEs du sexe cisgenres aient une vision plus positive de la police que les travailleurSEs du sexe transgenres ou ne s'identifiant ni comme homme ni comme femme. Les participantEs aux entretiens ont indiqué qu'ils/elles n'hésiteraient pas à se rendre au commissariat pour signaler une agression ou un cas de violence. De nombreux et nombreuses autres travailleurSEs du sexe l'ont déjà fait et en ont retiré une expérience positive. Les travailleurSEs du sexe continuent néanmoins à craindre d'être stigmatiséEs durant la procédure judiciaire.

Les travailleurSEs du sexe migrantEs travaillent de façon clandestine parce qu'ils/elles savent qu'ils/elles risquent d'être déportéEs ce qui les rend plus vulnérables à la violence et à l'exploitation.

Les travailleurSEs du sexe de rue sont davantage contrôléEs par la police que les autres travailleurSEs du sexe ; elles/ils sont plus visibles et sont davantage stigmatiséEs. Les travailleurSEs du sexe de rue ont signalé qu'elles/ils ont plus souvent des contacts avec la police qui les fouille à la recherche de drogues ou les interroge parce qu'ils/elles boivent de l'alcool sur la voie publique. Les travailleurSEs du sexe qui

travaillent dans les maisons closes ou dans des établissements privés n'ont pas de contact avec la police mais ont le sentiment de soutenir les droits des travailleurSEs du sexe. Selon le Prostitution Reform Act, quiconque entre sur le territoire avec un visa temporaire n'a pas le droit de travailler dans l'industrie du sexe, que ce soit en tant que travailleurSE du sexe, en tant que gérant ou en tant que propriétaire d'une affaire. Cette disposition a un impact négatif significatif sur les travailleurSEs du sexe migrantEs en Nouvelle-Zélande parce qu'étant illégales, elles/ils n'ont pas le même accès à la justice que les travailleurSEs du sexe qui ont le droit de résidence. Les travailleurSEs du sexe

migrantEs travaillent de façon clandestine parce qu'ils/elles savent qu'ils/elles risquent d'être déportéEs ce qui les rend plus vulnérables à la violence et à l'exploitation.

Cette étude de cas sur la Nouvelle-Zélande est disponible dans son entièreté (en anglais) [ici](#).

Le Sénégal

Le travail du sexe est très réglementé au Sénégal. La loi prévoit en théorie que les femmes âgées d'au moins 21 ans peuvent pratiquer le travail du sexe si elles le souhaitent. En réalité, le travail du sexe est interdit dans la plupart des cas. Les travailleuses du sexe ne peuvent, par exemple, pas travailler légalement dans les hôtels ou les maisons closes, dans les espaces publics (dans la rue) ou de chez elles. Les lois sur le travail du sexe au Sénégal ne s'appliquent qu'aux femmes travailleuses du sexe cisgenres mais l'homosexualité étant illégale, les hommes travailleurs du sexe peuvent être arrêtés et mis en examen. Les hommes travailleurs du sexe se cachent donc pour fournir des services sexuels à d'autres hommes. En théorie, les femmes travailleuses du sexe ayant plus de 21 ans peuvent travailler légalement lorsqu'elles se déclarent auprès des autorités. Pour se déclarer, elles doivent fournir une pièce d'identité, quatre photos et une preuve de domicile. Puis, elles doivent apporter ces documents à l'hôpital qui leur est assigné et payer 1 000 francs CFA (entre 1 et 2 EUR) de frais d'inscription. Leur dossier sera conservé à l'hôpital et une copie sera envoyée au commissariat. La police sait donc où habitent les travailleurSEs du sexe et se rend parfois à leur domicile pour leur extorquer de l'argent. Les travailleuses déclarées doivent faire une visite médicale tous les 15 jours mais en réalité, elles ont lieu tous les 30 jours. Elles consistent à faire un frottis vaginal pour dépister les ISTs et à faire une visite chez le docteur pour un examen physique. Elles doivent faire un test de dépistage du VIH tous les six mois. Pendant les contrôles de la police ou de la gendarmerie, elles doivent présenter leur carnet sanitaire, leur carnet de vaccination et parfois aussi leur passeport. Les travailleuses du sexe non déclarées sont arrêtées. Il est difficile pour les travailleuses du sexe de respecter toutes ces réglementations au Sénégal ; la plupart

Les travailleuses du sexe migrantes qui ont été interrogées dans le cadre de cette étude de cas ont signalé qu'elles sont particulièrement vulnérables à l'extorsion, pas seulement de la part de la police mais aussi de la part des autorités sanitaires qui augmentent les prix des tests de dépistage et de l'accès aux services.

ne se déclarent donc pas auprès des autorités et travaillent illégalement. Il est donc courant que la police extorque de l'argent aux travailleuses du sexe dans tous les lieux où elles travaillent. Toutes les travailleuses du sexe paient des pots-de-vin, qu'elles soient déclarées ou non mais celles qui ne sont pas déclarées paient des pots-de-vin plus élevés. Les travailleuses du sexe déclarées qui refusent de payer sont parfois détenues. Elles peuvent passer la nuit au commissariat mais sont généralement relâchées le jour suivant. Le racolage en public est illégal et la police en profite pour extorquer de l'argent aux travailleuses du sexe de rue. Les travailleuses du sexe migrantes qui ont été interrogées dans le cadre de cette étude de cas ont signalé qu'elles sont particulièrement vulnérables à l'extorsion, pas seulement de la part de la police mais aussi de la part des autorités sanitaires qui augmentent les prix des tests de dépistage et de

l'accès aux services. Les agents de police ne se contentent pas de leur extorquer de l'argent, ils en profitent aussi pour les obliger à avoir des rapports sexuels avec eux en échange de leur liberté.

Cette étude de cas sur le Sénégal est disponible dans son intégralité (en anglais et en français) [ici](#).

Conclusion

Les études de cas résumées ci-dessus nous aident à comprendre comment la mise en œuvre de différents cadres juridiques affecte les travailleurSEs du sexe. La légalisation du travail du sexe (au Mexique, en Grèce et au Sénégal) est préjudiciable aux travailleurSEs du sexe parce que les réglementations sont tellement contraignantes et difficiles à respecter que la plupart des travailleurSEs du sexe décident de travailler dans la clandestinité. Cela signifie que la plupart des travailleurSEs du sexe risquent d'être arrêtée et mise en examen de la même manière que dans les pays où le travail du sexe est entièrement criminalisé. Il est clair que, dans les pays qui criminalisent le travail du sexe ou les activités qui y sont liées (en Malaisie et au Kirghizistan), les travailleurSEs du sexe prennent des risques pour éviter tout contact avec la police. Elles/ils décident par exemple de travailler dans des lieux isolés et d'accepter, après des négociations rapides, d'avoir des rapports sexuels non protégés. Par ailleurs, dans ces pays, la police profite des lois en place pour menacer les travailleurSEs du sexe d'arrestation et ainsi leur extorquer de l'argent. En France, après l'introduction du modèle nordique, les revenus des travailleurSEs du sexe ont diminué, tout comme le nombre des clients, les poussant à prendre des risques. Les lois françaises municipales qui interdisent le travail du sexe en public donnent à la police l'opportunité de continuer à harceler les travailleurSEs du sexe. En Nouvelle-Zélande, la décriminalisation a permis de donner aux travailleurSEs du sexe un sentiment de légitimité. La plupart se sentent à l'aise pour aller voir la police en cas de violence ou de crime et pour défendre leurs droits du travail et leurs droits humains. Les préjugés à l'égard des travailleurSEs du sexe subsistent malgré tout et les travailleurSEs du sexe migrantEs ne peuvent pas bénéficier de la protection que la décriminalisation garantit aux travailleurSEs du sexe ayant le droit de résidence.

Les travailleurSEs du sexe interrogéEs dans le cadre de ces études de cas mentionnent de façon récurrente le pouvoir que les lois en place confèrent

Tant que le travail du sexe sera criminalisé ou fera l'objet de réglementations contraignantes, les travailleurSEs du sexe continueront de souffrir aux mains de la police et seront forcés de prendre au travail des risques qui pourraient être évités.

à la police sur les travailleurSEs du sexe. Excepté en Nouvelle-Zélande, les travailleurSEs du sexe indiquent qu'elles/ils ont peur de la police, qu'ils/elles subissent le harcèlement et sont maltraités et extorqués dans tous les pays concernés par ces études de cas. La décriminalisation du travail du sexe est le seul cadre juridique qui permet de garantir que la police n'ait pas trop de pouvoir sur les travailleurSEs du sexe (bien que la police ait toujours la possibilité d'exploiter d'autres lois à leur disposition – telles que des lois sur les stupéfiants – pour s'en prendre aux travailleurSEs du sexe). Tant que le travail du sexe sera criminalisé ou fera l'objet de réglementations contraignantes, les travailleurSEs du sexe continueront de souffrir aux

mains de la police et seront forcés de prendre au travail des risques qui pourraient être évités.

Le Réseau mondial des projets sur le travail du sexe emploie une stratégie qui garantit que les revendications locales des travailleurSEs du sexe et des organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe sont entendues. Les documents d'information de NSWP, tout en identifiant les tendances mondiales, permettent de décrire en détail les problèmes rencontrés par les travailleurSEs du sexe aux niveaux local, national et régional.

Le terme « travailleurSE du sexe » reflète la grande diversité de la communauté des travailleurSEs du sexe. La liste n'est pas exhaustive mais cette communauté compte notamment : les femmes, les hommes et les personnes transgenres travailleurSEs du sexe, les travailleurSEs du sexe lesbiennes, gays et bisexuellEs, les hommes travailleurs du sexe s'identifiant comme hétérosexuels, les travailleurSEs du sexe vivant avec le VIH ou d'autres maladies, les travailleurSEs du sexe usagerÈRES de drogues, les jeunes adultes travailleurSEs du sexe (entre 18 et 29 ans), les travailleurSEs du sexe avec et sans papiers ainsi que les personnes déplacées et les réfugiés, les travailleurSEs du sexe vivant dans les zones rurales et dans les zones urbaines, les travailleurSEs du sexe handicapéEs et les travailleurSEs du sexe qui sont en détention ou en prison.



Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

The Matrix, 62 Newhaven Road
Edinburgh, Scotland, UK, EH6 5QB
+44 131 553 2555
secretariat@nswp.org
www.nswp.org/fr

Le NSWP est une société privée à but non lucratif
et à responsabilité limitée. Société No. SC349355



Cette publication a été financée par une subvention de l'AJWS